



COMMUNE de CHAMPAGNIER

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
CANTON DE LE PONT DE CLAIX

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°ARR2025_033
PORTANT APPROBATION RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES COMMERCIALES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2025_051 du 8 septembre 2025 fixant le montant de la redevance des terrasses sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté régit les conditions d'occupation du domaine public communal par les terrasses commerciales.

Article 2 : Autorisation

Toute installation de terrasse sur l'espace public est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire, sur demande écrite adressée à la commune, au moins 20 jours avant la date souhaitée de début d'autorisation. La demande de renouvellement se fait dans les mêmes conditions et délai que la demande initiale.

La demande devra comporter :

- Un plan de la terrasse avec dimensions précises et nombre de m² ;
- Une description du mobilier (tables, chaises, parasols, etc.) ;
- La période souhaitée d'occupation ;
- Une attestation d'assurance.

Article 3 : Redevance

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal.

L'autorisation est délivrée pour une année civile. Si l'autorisation débute en cours d'année, la redevance sera proratisée au nombre de mois restant jusqu'à la fin de l'année civile.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le titulaire, notamment, des conditions imposées par le présent règlement.

Elle est accordée à titre personnel et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle ne peut en aucun cas être cédée, louée ou partagée. Cette autorisation doit être gardée à disposition des autorités publiques.

Le pétitionnaire devra obtenir toutes les autorisations réglementaires lui permettant de mettre en œuvre les attributs sur le domaine public.

Article 5 : Condition d'occupation

5.1 Surface de l'autorisation

L'autorisation peut porter sur une largeur comprenant une ou plusieurs façades d'un même établissement, devant respecter les réglementations s'appliquant aux établissements recevant du public (ERP).

Elle peut aussi être réduite à une partie de façade seulement. Elle ne doit présenter ni division, ni interruption le long de la façade sauf pour respecter les entrées privatives et les zones de sécurité. L'autorisation ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des immeubles riverains, services publics ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence et totalement dégagées sous peine d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation.

5.2. Animation et sonorisation

À l'extérieur, aucune animation ou sonorisation, à savoir la diffusion de musique amplifiée, n'est autorisée sur les emplacements attribués sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale.

De manière dérogatoire à ce principe, uniquement à l'occasion d'événements sportifs d'importance majeure concernant les sports définis par Décret n°2004-1392 du 22 décembre 2004 ainsi qu'à l'occasion des jeux olympiques, les établissements disposant d'une autorisation municipale de terrasse auront la possibilité d'installer un écran de télévision de dimension maximale de 75 pouces (1,90 m de diagonale), sur l'emprise de leurs terrasses, une demi-heure avant le début de la retransmission et devront retirer cette installation une demi-heure après la fin de la retransmission télévisuelle.

Cette installation sera autorisée sans aucune animation musicale et sera exclusivement réservée à la clientèle de l'établissement.

À ce titre, les permissionnaires, responsables de leur clientèle, devront par ailleurs veiller à limiter l'accès à ces écrans à leur seule clientèle consommatrice. Par ailleurs, en aucun cas ces retransmissions télévisuelles ne devront constituer une « fan zone » sur l'emprise de la terrasse, sous peine de se voir suspendre leur autorisation de terrasse. Ils devront se conformer de manière stricte aux consignes de sécurité et d'accessibilité qui pourront être prises lors de ces événements par les services municipaux et préfectoraux.

5.3. Mobilier

Les exploitants sont tenus de maintenir leur matériel dans les limites de leur autorisation.

Le mobilier autorisé

Le titulaire est autorisé à installer le mobilier suivant dans les limites de l'emprise définie : tables, assises, jardinières, parasols, paravents, porte menus lesquelles devront être disposées de manière à :

- Garantir l'accès et une espace de retournement aux personnes à mobilités réduites ;
- Pouvoir être enlevé rapidement afin de permettre la circulation des véhicules de secours.

Le mobilier ou dispositif interdit

Sont interdits les mobiliers ou dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

- Dispositifs de chauffage ou de climatisation ;
- Distributeurs automatiques de nourriture ;
- Écrans de télévision et systèmes de projection (sauf, accord de l'autorité municipale ou à l'occasion d'événements sportifs d'importance majeure concernant les huit sports définis par Décret n°2004-1392 du 22 décembre 2004 ainsi qu'à l'occasion des jeux olympiques) ;
- Présentoirs à journaux et porte-revues ;
- Toute publicité sur le mobilier et les accessoires de terrasse ;
- Etc.

Article 6 : Entretien, propreté, hygiène et sécurité

Le titulaire devra nettoyer scrupuleusement l'espace qu'il est autorisé à occuper. Il lui est interdit de laisser ordures, mobilier, tout matériel et étalage sur la voie publique (trottoir, chaussée, place, etc.).

Le titulaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 7 : Respect du voisinage

L'installation d'une terrasse ne doit pas générer de nuisances sonores (clientèle, musique, etc.) supérieures aux normes en vigueur susceptibles de gêner le voisinage.

Article 8 : Horaires d'exploitation de la terrasse

Les terrasses sont autorisées aux horaires suivants :

De 7h à 22h du lundi au samedi, et de 7h à 18h le dimanche.

Toute extension d'horaire devra faire l'objet d'une autorisation spéciale.

En dehors des horaires d'exploitation autorisés, l'ensemble du mobilier des tables et des assises, doit être soit remis à l'intérieur de l'établissement, soit fixé ou sécurisé de manière à en empêcher toute utilisation.

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 7 heures.

Article 9 : Sanction

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le titulaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Exécution

Les services de la commune de Champagnier sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Champagnier, le 29 octobre 2025

Florent CHOLAT

Maire



RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de Champagnier, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.
